

LE CESU MODE D'EMPLOI

☛ QU'EST-CE QUE LE CESU (chèque emploi service universel) ?

Il a été créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services d'aide à la personne à domicile (loi n°2005-841 du 26 juillet 2005) et mis en place en janvier 2006. Il remplace le chèque emploi service.

Il se décline en deux offres de service :

- **CESU déclaratif**
- **CESU préfinancé appelé aussi « titre CESU »**

☛ **Le CESU déclaratif** permet de payer et de déclarer un salarié **à domicile** qui intervient ponctuellement ou régulièrement chez un employeur particulier (les entreprises et associations sont exclues du dispositif).

- La déclaration peut s'effectuer par internet, au moyen d'un carnet de volets sociaux ou par un chéquier emploi service. (Voir ci-après « comment faire pour l'employeur ? »)
- Le paiement peut s'effectuer en espèce, en chèque bancaire ou par le chéquier emploi service.

☛ **Le CESU préfinancé** permet de payer un prestataire de services à la personne ou un salarié (sur le principe du chèque restaurant). Il est pré-identifié au nom du bénéficiaire et représente une somme prédéfinie. Il est diffusé par des organismes cofinanceurs (employeur, mutuelle, Conseil Général...) et émis par des organismes habilités par l'ANSP - Agence nationale des services à la personne. Les carnets CESU cofinancé sont accompagnés de volets sociaux nécessaires à la déclaration des salariés en cas d'emploi direct.

☛ QUELS AVANTAGES ?

1° POUR L'EMPLOYEUR

⇒ Simplification administrative :

- Pas de déclaration préalable à l'embauche : le volet social tient lieu de déclaration d'embauche.
- Pas de calcul de cotisations à faire ou de fiche de paye à donner : le CNCESU effectue le calcul et le prélèvement des cotisations et adresse une attestation d'emploi au salarié.

⇒ Avantages fiscaux :

- L'employeur peut bénéficier du remboursement de la moitié des heures engagées, dans la limite d'un plafond (variable selon l'activité faite par le salarié). Cette déduction interviendra soit sous forme d'une réduction fiscale s'il est imposable, soit sous forme d'un crédit d'impôt s'il ne l'est pas (plus de détail dans la rubrique « Quels avantages fiscaux ? »).
- L'employeur peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de charges patronales (voir ci-après « Quelles exonérations ? »)

2° POUR LE SALARIE

- Il est couvert en cas d'accident du travail
- Il cotise pour sa retraite et à l'assurance chômage.

☛ LE CESU, POUR QUOI FAIRE ?

21 activités sont possibles en CESU. Certaines doivent être effectuées exclusivement à domicile, d'autres peuvent être réalisées partiellement à l'extérieur.

1° ACTIVITES EFFECTUEES AU DOMICILE DE L'EMPLOYEUR:

- ✚ Entretien de la maison et travaux ménagers,
- ✚ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- ✚ Prestations petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- ✚ Garde d'enfants à domicile {un particulier employeur qui bénéficie d'une aide de la CAF ou de la MSA (mutualité sociale agricole) au titre de la garde de ses enfants – notamment l'aide versée dans le cadre de la PAJE – prestation d'accueil du jeune enfant – ne peut utiliser le CESU bancaire pour rémunérer l'assistante maternelle agréée ou la garde d'enfant à domicile},
- ✚ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- ✚ Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- ✚ Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- ✚ Garde malade à l'exception des soins,
- ✚ Assistance informatique et internet à domicile,
- ✚ Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,



- ✚ Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire (gardiennage),
- ✚ Assistance administrative à domicile,

2° ACTIVITES REALISEES EN DEHORS DU DOMICILE QUI S'EXERCENT DANS LE PROLONGEMENT D'UNE ACTIVITE DE SERVICES A DOMICILE :

- ✚ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ✚ Livraison de repas ou de courses à domicile,
- ✚ Collecte et livraison à domicile de linge à repasser,
- ✚ Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- ✚ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- ✚ Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- ✚ Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

COMMENT FAIRE POUR L'EMPLOYEUR ?

1) Faire une demande d'adhésion

Pour utiliser le CESU déclaratif, faire au préalable une demande d'adhésion.

- a) Retirer le formulaire « demande d'adhésion »
 - soit sur le site de l'URSSAF (www.cesu.urssaf.fr),
 - soit auprès de l'URSSAF (Tél. : 03.85.32.76.76)
 - soit auprès de sa banque
- b) Le remplir en choisissant la manière dont vous aller déclarer votre salarié à l'URSSAF :
 - Par internet
 - A l'aide des volets sociaux
 - A l'aide du chéquier CESU qui comporte les chèques et volets sociaux.

2) Déclarer son salarié

- a. Comment faire ?
 - Vous avez choisi Internet : vous pouvez accéder 24 H/24 et 7 jours/7 grâce à l'identifiant et au mot de passe qui vous auront été adressé lors de votre adhésion. Vous déclarez la rémunération versée à votre salarié avec le moyen de votre choix (virement, chèque, espèces, CESU préfinancé...). Vous connaissez immédiatement le montant des cotisations qui seront prélevées.
 - Vous avez choisi le carnet de volets sociaux (envoyé directement par le CNCESU à votre domicile). Vous déclarez le salaire à l'aide des volets sociaux que vous adressez directement au CNCESU. Vous rémunérez votre salarié au moyen de votre choix.
 - Vous avez choisi le chéquier CESU : le CNCESU vous adresse une autorisation de commande de chéquier vous permettant de le commander auprès de votre banque. Le chéquier comporte 20 chèques classiques et 20 volets sociaux.

Que vous ayez opté pour le carnet de volets sociaux ou le chéquier CESU, vous pouvez également à tout moment choisir de faire votre déclaration en ligne.
- b. Quand déclarer son salarié ?
 - Soit dans les 15 jours qui suivent le paiement du salarié,
 - Soit à la fin du mois au cours duquel le salarié a effectué le travail.

Si le salarié travaille régulièrement pour l'employeur, il suffit de déclarer ou de remplir en fin de mois un seul volet social récapitulatif toutes les heures effectuées (ne noter que les heures entières)

Le prélèvement des cotisations sociales et patronales interviendra à la fin du mois suivant la déclaration.
- c. Vous recevrez un avis détaillé des sommes qui seront prélevées sur votre compte :
 - Par mail si vous déclarez par internet
 - En fin de mois si la déclaration est effectuée avant le 16 du mois,
 - Le mois suivant si la déclaration est faite en fin de mois.

Dans les 2 cas, le prélèvement interviendra à la fin du mois suivant la déclaration.

Votre salarié recevra lui, dans les 10 jours suivant, une attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire.
- d. Le **CNCESU** vous adressera chaque année votre attestation fiscale qui vous permettra de bénéficier des avantages fiscaux.



3) Rémunérer son salarié

a) Quand le rémunérer ?

- Pour une intervention ponctuelle : possibilité de rémunérer le salarié à chaque intervention correspondant au montant du salaire net (salaire net + 10 % de congés payés).
- Pour une intervention régulière : possibilité de rémunérer le salarié en fin de quinzaine ou en fin de mois en fonction de ce qui a été défini entre l'employeur et le salarié

b) Comment le rémunérer ?

- En espèces, en chèque bancaire, en chèque préfinancé ou par virement si vous avez opté pour la déclaration en ligne ou par le carnet de volets sociaux
- Par les chèques contenus dans votre chéquier emploi service si vous avez opté pour cette solution (possibilité aussi utiliser les autres modes de paiement).

COMMENT FAIRE POUR LE SALAIRE ?

- 1) Si l'employeur vous remet un CESU déclaratif, vous déposez ce dernier à votre banque comme un chèque classique. Le CNCESU envoie au salarié une attestation d'emploi qui fait office de fiche de paye et lui permet de faire valoir ses droits sociaux (assurance maladie, retraite, chômage...) **Ce document est à conserver sans limitation de durée.**
- 2) Si vous recevez un CESU préfinancé, vous devez l'adresser au CRCESU (avec un bordereau ou à votre banque si elle est habilitée).

SALAIRE ?

L'employeur doit payer son salarié au minimum au SMIC horaire, en y ajoutant 10% de congés payés. Au 01/01/2015, le SMIC horaire net est de 7.34€ (8.10€ net, en ajoutant les 10% de congés payés).

Coût pour l'employeur :

Le coût d'une heure en CESU comprend :

- le salaire net sur la base du SMIC horaire minimum + 10 % de congés payés versé au salarié
- les cotisations patronales et les cotisations salariales prélevées par l'URSSAF (un simulateur est disponible sur le site de l'USSAF) qui sont calculées sur la base du salaire brut.

Simulation du coût d'une heure de travail				
Ce que perçoit le salarié (salaire net + 10% de congé payé) pour 1h de travail	Ce que paye l' employeur (avant déduction fiscale)			Coût de l'heure restant à charge de l'employeur après déduction fiscale
	Salaire horaire net + 10%	Charge sociale (cotisations salariales + patronales)	Total à la charge de l'employeur	
8.10	8.10	6.11	14.21	7.11
9	9	6.90	15.90	7.95
10	10	7.74 €	17.74	8.87
11	11	8.58	19.58	9.79
12	12	9.44	21.44	10.72
13	13	10.27	23.27	11.64
14	14	11.11	25.11	12.56
15	15	11.97	26.97	13.49
20	20	16.21	36.21	18.11

Nb : Il est possible de verser l'indemnité de congés payés à son salarié au moment de la prise effective des congés. Cette option n'est ouverte que pour les contrats supérieurs à 32 heures de travail mensuel, et uniquement accessible aux employeurs qui déclarent en ligne.

QUELLES EXONERATIONS ?

La rémunération d'une **aide à domicile** est exonérée des cotisations patronales de Sécurité sociale maladie, vieillesse et allocations familiales (les autres cotisations patronales et salariales restent dues), lorsque cette personne est employée par :

- Les personnes âgées de 70 ans et plus.
- Les personnes âgées d'au moins 60 ans, titulaires de la carte d'invalidité à 80 % ou dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.
- Les personnes ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et/ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) dans les conditions définies par la loi.
- Les personnes bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH), d'une Majoration pour tierce personne (MTP) ou d'une Prestation complémentaire pour tierce personne (PCTP).
- Les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)



☛ QUELS AVANTAGES FISCAUX ?

Cet avantage fiscal peut prendre la forme d'une réduction ou d'un crédit d'impôt pouvant atteindre la moitié des sommes versées (salaires + cotisations sociales) dans la limite :

- De 12 000 € (soit un avantage fiscal de 6 000 € par an).
- De 15 000 € (soit un avantage fiscal de 7 500 € par an), à raison de 1 500 € supplémentaires pour chaque enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge, ou par personne du foyer fiscal de plus de 65 ans. Les personnes qui bénéficient pour la 1^{ère} fois de cette réduction ou de ce crédit d'impôt bénéficient du même avantage fiscal (uniquement valable pour les particuliers ayant recours pour la première fois à un salarié à leur domicile au cours de l'année fiscale de référence).
- De 20 000 € (soit un avantage fiscal de 10 000 € par an) pour les personnes titulaires de la carte d'invalidité à 80 % ainsi que les contribuables ayant à leur charge une personne titulaire de cette même carte d'invalidité ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.

TOUTEFOIS, il existe des exceptions :

- Pour les prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains", le montant ouvrant droit à l'avantage fiscal est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal (a durée d'une intervention ne doit pas excéder 2 heures)
- pour les prestations d'assistance informatique et Internet à domicile, le montant ouvrant droit à l'avantage fiscal est plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal.
- pour les interventions de petits travaux de jardinage des particuliers, le montant ouvrant droit à l'avantage fiscal est plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal.

☛ RETRAITE ?

Le salarié cotise à l'IRCEM (Institut de Retraite Complémentaire d'Employé de Maison), Caisse de prévoyance et de retraite complémentaire.

☛ CONTRAT DE TRAVAIL ?

Le CESU tient lieu de contrat de travail pour des prestations occasionnelles dont la durée n'excède pas 8 H par semaine ou est inférieure à 4 semaines consécutives (quel que soit le temps de travail).

Il y a nécessité d'un contrat de travail :

- lorsque le salarié travaille pour l'employeur plus de 8 heures par semaine,
- lorsque le salarié travaille pour l'employeur plus de 4 semaines consécutives dans l'année (quel que soit le nombre d'heures par semaine).

Par exemple : un employeur qui fait travailler un salarié 2 heures par semaine plus de 4 semaines de suite est tenu de fournir à ce dernier un contrat de travail.

Cependant pour des emplois réguliers **il est conseillé** quel que soit le temps de travail de faire un contrat de travail (cour de cassation du 9 avril 2008).

Les contrats de travail sont des contrats à durée indéterminée sauf s'il est spécifié une durée dans le contrat.

Une visite médicale du salarié, auprès de la médecine du travail, est obligatoire pour les emplois à temps complet conformément à la convention collective.

☛ CONVENTION COLLECTIVE ?

Le salarié réglé en CESU dépend de la convention collective nationale « des salariés du particulier employeur ».

☛ FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Le salarié réglé en CESU peut bénéficier de l'accès à la formation professionnelle (formation dans le cadre du plan de formation, congé individuel de formation...)

☛ POUR EN SAVOIR PLUS

- Vous avez des questions concernant le salaire et les cotisations :
⇒ Votre interlocuteur est l'URSSAF (www.cesu.urssaf.fr) - URSSAF de SAONE ET LOIRE (☎ : 03.85.32.76.76)
- Vous avez des questions concernant le droit du travail (durée, contrat de travail) :
⇒ Votre interlocuteur est la DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE de SAONE ET LOIRE (☎ : 03.85.32.72.00)
- Vous avez des questions concernant les réductions fiscales :
⇒ Votre interlocuteur est la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES de LOUHANS (☎ : 03.85.22.95.00)
- Vous souhaitez bénéficier des exonérations de charge auxquelles vous avez droit :
⇒ Votre interlocuteur est le CENTRE NATIONAL DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (63, rue de la Montat, 42961 Saint-Etienne cedex 9. ☎ : 0 820 00 23 78)

